



Crédit Municipal de Toulon

CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE TOULON

**Place besagne
Bâtiment A
83000 TOULON.**

**Tél 04 94 18 96 00
www.credit-municipal-toulon.fr**

**Marché public de prestations de services
Document commun à l'ensemble des lots**

**OBJET DU MARCHE : Prestations de prise et de ventes judiciaires
aux enchères publiques du Crédit Municipal de Toulon dans le cadre
de son service public de Prêt sur Gage.**

APPEL D'OFFRE OUVERT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CANDIDAT : (Société et cachet à compléter par le candidat)

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ.

Le CREDIT MUNICIPAL DE TOULON, Etablissement Public Administratif (EPA) de crédit et d'aide sociale, exerce une activité de prêt sur gage en situation de monopole conformément au Code Monétaire et Financier, articles L 514-4 à L514-4 relatifs aux missions et au statut des CAISSES DE CREDIT MUNICIPAL, en matière de « prestations de prise et de ventes aux enchères publiques »

L'objet du présent marché consiste à recruter un commissaire priseur qui aura pour mission :

- d'assurer la prestation de prise, de garantie et de vente judiciaires aux enchères publiques de lots détenus par le Crédit Municipal de Toulon dans le cadre de sa mission de service public de Prêts sur Gage.
- D'assurer une présence :
 - permanente dans les locaux de l'agence Prêt sur gages de Toulon (évaluateur).
 - programmée selon les termes du marché conclus et sur la proposition du candidat retenu pour le secteur de Puget sur Argens, Ajaccio et Bastia.
- Enfin de collaborer au développement de l'activité prêt sur gages par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 2 : FORME DU MARCHÉ.

Appel d'offre ouvert

ARTICLE 3 : SPECIFICITE DU MARCHÉ :

Marché de prestations de services.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le choix du (des) candidats retenus au terme de la procédure sera soumis à l'avis de la Chambre de Discipline des Commissaires-priseurs avant sa (leur) nomination.

ARTICLE 5 : DECOMPOSITION DU MARCHÉ

Le présent marché comprend 4 lots

- Lot 1 : Toulon
- Lot 2 : Puget sur Argens,
- Lot 3 : Ajaccio
- Lot 4 : Bastia.

Le soumissionnaire pourra répondre à un ou plusieurs lots.

ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHÉ/ RESILIATION

6.1 - Durée du marché.

La durée du marché est de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 0H jusqu'au terme fixé au 31 décembre 2024 à 24H.

6.2 - Echéance du contrat.

Les études attributaires des lots seront soumises au respect de leurs obligations jusqu'au terme du marché fixé au 31 décembre 2022. Toutefois, elles resteront responsables envers l'Etablissement au delà de cette date des suites de leurs appréciations, tant que les contrats initiés par leurs soins ou par délégations n'auront pas été dérogés, renouvelés ou n'auront pas fait l'objet d'une vente des nantissements considérés.

6.3 - Résiliation du marché.

La personne publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci. par une décision de résiliation du marché articles 25 à 28 du CCAG.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation du marché. La décision doit être notifiée au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU MARCHE.

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes.

ARTICLE 8 : PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE.

La personne responsable du marché est le Directeur du CREDIT MUNICIPAL DE TOULON (autorité territoriale). Il est habilité, es qualité, à engager la personne publique contractante, le CREDIT MUNICIPAL DE TOULON, pour la conduite opérationnelle et le contrôle des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU MARCHE.

Le titulaire doit confirmer la désignation, dans un délai de 15 jours, suivant la notification du marché, d'une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le présenter dans l'exécution de celui-ci. Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il se présente,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- A son domicile ou à son siège social,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent.

ARTICLE 10 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières.

Les **documents généraux**, bien que non joints au marché sont réputés connus des candidats du marché :

- Le Cahier des Clauses administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de Services (CCAG – FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Les **documents particuliers** contractuels régissant spécifiquement le marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement, ATTRI
- Le cahier des clauses administratives techniques particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

L'ensemble des documents doit être paraphé et signé des candidats.

ARTICLE 11 : DELAIS ET CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

11.1.-.Délais d'exécution du marché.

La prestation pour chaque lot démarre à la date de notification du présent marché qui prévoit son application à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au terme des engagements des Etudes de Commissaires Priseurs tant que l'échéance des contrats concernés n'aura pas été atteinte.

11.2 - Conditions d'exécution du marché

Les conditions d'exécution sont définies au CCTP et son annexe.

ARTICLE 12 : VERIFICATION.

Les opérations de vérification seront effectuées en application des dispositions prévues aux articles 18 à 21 du CCAG Fournitures Courantes et de Services.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

Les dispositions de la sous-traitance visées au CCAG-FCS ne s'appliquent pas au présent marché.

ARTICLE 14 : AVANCE.

Aucune avance forfaitaire ne sera versée au titulaire du marché dans le cas où celle-ci serait obligatoire.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE-CAUTION

En garantie de sa responsabilité, la personne titulaire du marché est tenue de déposer une caution au Crédit Municipal de Toulon.

Le montant actuel de chacune des cautions est fixé par décision du CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE de l'Etablissement :

Il est de 50.000€ pour l'agence Toulon (lot 1), 25.000€ pour l'agence de Puget (lot2), 10.000€ pour l'agence d'Ajaccio (lot3) et 10.000€ pour l'agence de Bastia (lot4).

En contrepartie de ce versement et en application de la réglementation en vigueur, un taux d'intérêts est appliqué sur le montant du cautionnement constitué, actuellement de 0.15%.

ARTICLE 16 : MODALITE DE DETERMINATION DES PRIX

16.1.-Prisée et renouvellement :

Les prix sont déterminés par application d'un taux au montant des prêts qui ont été consentis par engagement ou renouvellement sur la base de l'appréciation du titulaire du marché. Il est précisé qu'un renouvellement n'intervient qu'au bout de 3 prolongations.

Il ne peut excéder 0,50% TTC du montant des prêts, conformément à l'article D 514-5 du Code Monétaire et Financier. Le taux de rémunération pour la prise, lors de l'engagement et du renouvellement est fixé par le Conseil d'Orientation et de Surveillance de l'Etablissement est le suivant :

Engagement-renouvellement	0,50%
Prolongation	0,25%.

16.2 - Ventes aux enchères publiques :

Les prix sont déterminés par application d'un taux appliqué sur le montant de l'adjudication. Il est fixé par le Conseil d'Orientation et de Surveillance de l'Etablissement.

Les tarifs en vigueur à la date de l'appel à la concurrence sont les suivants : de 15% du montant de l'adjudication répartis ainsi :

Droit sur adjudications des Commissaires Priseurs :	7,50% TTC
Frais de vente rétrocédés au Crédit Municipal de Toulon :	7,50% TTC

ARTICLE 17 : MODALITE DE REGLEMENT DU MARCHE

17.1 - Mode de paiement

Le règlement des prestations dues par l'Etablissement sera effectué mensuellement sur la base d'un état de liquidation pour les droits de prise établis par le Crédit Municipal de Toulon.

Concernant les ventes aux enchères publiques, un état de liquidation faisant apparaître le montant de la vente, le montant des frais rétrocédés au Crédit Municipal de Toulon, et les éventuels déficits à la charge du titulaire du marché sera également transmis au titulaire du marché dans les 10 jours suivants la vente.

Le règlement au Crédit Municipal de Toulon sera effectué sous un délai de 20 jours après chaque vente aux enchères publiques exécutée par le titulaire du marché.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique et par dérogation aux conditions prévues aux articles 11 et suivants et CCAG-FCS.

17.2 - Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement bancaire.

17.3 - Pénalités de retard

Tout retard dans le reversement des sommes dues au CREDIT MUNICIPAL DE TOULON suite à la liquidation des ventes aux enchères publiques donnera lieu à liquidation de pénalités calculées sur la base du taux légal en vigueur à la date de la vente majorée de 3 points.

ARTICLE 18 : CLAUSES ADMINISTRATIVES LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans l'esprit des garanties professionnelles attendues par la personne publique, et pour respecter la stricte application des dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin et la sous-traitance occulte, le titulaire s'assure, pendant la durée du marché, de la qualité de travailleur salarié de l'ensemble des personnels présents au cours de l'exécution des travaux.

Le titulaire fait en sorte que ces personnels soient en mesure de présenter, à toute réquisition formulée par les représentants des départements du Var de Corse du Sud et de Corse du Nord, un document attestant de la qualité de salarié, ce document pouvant prendre la forme d'une « carte de salarié » infalsifiable.

En cas de manquement à ces règles, constaté par la personne publique, cette dernière adresse au titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux fins de régularisation sous 24 h.

Si la situation s'est poursuivie au-delà de ce délai, la personne publique en informe l'Inspection du Travail.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Le titulaire est tenu de souscrire une police individuelle de « responsabilité civile professionnelle » destinée à couvrir les intéressés contre les risques résultant des dommages causés aux tiers du fait de leur activité professionnelle.

Le titulaire devra, en outre, être assuré contre les risques d'accident pouvant survenir aux bâtiments existants, appartenant ou non au maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 : REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES

Par dérogation au Cahier des Clauses Administratives Générales, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CREDIT MUNICIPAL DE TOULON. Il en va de même de tout jugement ou de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE TOULON adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai, le Juge Commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai du mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'Etude.

Dans cette hypothèse, la CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE TOULON pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 21 : DIFFERENDS ET LITIGES

20.1 – Règlements à l'amiable

Les différends et litiges éventuels entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur seront traités dans les conditions des articles 34 et 35 du CCAG – FCS.

20.2 – Recours contentieux

A défaut d'accord amiable, seul le Tribunal Administratif de TOULON sera compétent pour statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ce marché.

Fait en un original,
Mention manuscrite du candidat,
(lu et approuvé)
Cachet et signature du candidat :

A _____, le



Crédit Municipal de Toulon

CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE TOULON

Place besagne
Bâtiment A
83000 TOULON.

Tél 04 94 18 96 00
www.credit-municipal-toulon.fr

Marché public de prestations de services
Document commun à l'ensemble des lots

OBJET DU MARCHE : Prestations de prise et de ventes judiciaires aux enchères publiques du Crédit Municipal de Toulon dans le cadre de son service public de Prêt sur Gage.

APPEL D'OFFRE OUVERT

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CANDIDAT : (Société et cachet à compléter par le candidat)



ARTICLE 1 : CONTEXTE

Le Crédit Municipal de Toulon exerce une activité de prêteur sur gages depuis 1821. Le niveau de cette activité nécessite l'intervention régulière d'études de Commissaires Priseurs appréciateurs au sein de l'établissement.

Le cours de l'or influence directement le niveau d'appréciation des bijoux et objets en or, ainsi que le niveau de rémunération des études de Commissaires Priseurs (estimations et ventes aux enchères publiques).

Ces derniers sont rémunérés sur chacun de leurs actes (prisées, renouvellements et ventes) et garantissent en retour l'établissement en cas de surestimation ayant conduit à une perte. Les conditions de la rémunération de chacun des actes sont définies dans le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P).

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

L'objet du présent marché consiste à recruter un commissaire preneur qui aura pour mission :

- d'assurer la prestation de prisée (estimation des objets remis en nantissement par les emprunteurs), de garantie sur la valeur estimée retenue pour l'octroi du prêt,
- d'assurer la prestation de vente judiciaire aux enchères publiques de lots détenus par le Crédit Municipal de Toulon dans le cadre de sa mission de service public de Prêts sur Gage.
- D'assurer une présence :
 - permanente dans les locaux de l'agence Prêt sur gages de Toulon (évaluateur). Dans le cas où le commissaire preneur est dans l'impossibilité d'assurer cette permanence, il devra dédommager le crédit municipal selon un prix proposé dans l'offre déposée.
 - **programmée selon les termes du marché conclus et sur la proposition du candidat retenu pour le secteur de Puget sur Argens, Ajaccio et Bastia.**
- Au besoin, de poinçonner les lots avant leur mise en vente, opération effectuée par lui-même ou un tiers habilité dont l'habilitation sera communiquée au Crédit municipal de Toulon.
- D'organiser une demi-journée par trimestre une estimation gratuite de bijoux pour la clientèle et des portes ouvertes.
- Enfin de collaborer au développement de l'activité prêt sur gages par tout moyen à sa convenance

ARTICLE 3 : MISSION DU COMMISSAIRE-PRISEUR APPRECIATEUR AU CREDIT MUNICIPAL DE TOULON

Le Crédit Municipal de Toulon recourt à un commissaire preneur judiciaire qui assure l'ensemble des missions prévues au décret du 19 décembre 2008 et dans le présent cahier des clauses techniques particulières.

Le commissaire priseur est assisté du service des Prêts sur gages pour la prise, le renouvellement, la préparation des ventes, la tenue des expositions et les ventes aux enchères publiques.

Concernant les agences de Puget, Ajaccio et Bastia, les estimations sont réalisées par les agents du Crédit Municipal de Toulon par délégation des commissaires priseurs. Elles portent exclusivement sur des prêts sur objets en or. Concernant les autres types de biens, l'estimation se fera avec l'aval des commissaires priseurs.

L'activité du commissaire priseur est exercée dans les locaux du Crédit Municipal de Toulon.

3.1 - La prise

Le commissaire priseur appréciateur est tenu de procéder à l'estimation des objets présentés au prêt sur gages, pour toutes les catégories de biens mobiliers que le Crédit Municipal de Toulon est susceptible d'accepter dans le cadre de sa mission.

Le commissaire priseur apporte sa garantie sur la valeur estimée qu'il retient pour l'octroi d'un prêt ou lors du renouvellement de ce prêt.

Le Crédit Municipal de Toulon se réserve la possibilité de faire estimer tout bien d'un client par un expert externe mandaté par ses soins et de demander au Commissaire Preneur appréciateur d'apporter sa garantie en tenant un juste compte de l'estimation de l'expert.

Cet avis de l'expert n'engage ni le Crédit Municipal de Toulon ni le commissaire priseur pour l'octroi d'un prêt ou son renouvellement.

Le Crédit Municipal de Toulon peut demander au commissaire priseur appréciateur de motiver de manière détaillée son estimation lorsqu'il apporte sa garantie telle qu'elle est prévue dans les textes.

3.2 - Le poinçon.

Le commissaire priseur, responsable du Crédit Municipal de Toulon s'engage à assurer auprès des acheteurs et de l'administration le titre légal des ouvrages et attester que les poinçons de garantie ne sont apposés que sur les pièces possédant le titre légal.

L'apposition du poinçon de garantie pourra être effectuée au besoin par le commissaire priseur avant la vente où par un tiers ayant délégation de poinçon. Elle se fera à l'initiative et sous la responsabilité du commissaire priseur

Dans le cas où il aurait recours à un tiers, il devra communiquer au Crédit Municipal de Toulon le document donnant habilitation au tiers d'apposer le poinçon.

3.3 - Les ventes aux enchères

Le Commissaire Preneur est tenu d'assurer les ventes aux enchères organisées par le Crédit Municipal de Toulon en fonction des catalogues préparés par le Crédit Municipal de Toulon et du calendrier proposé et arrêté par ce dernier.

Le Commissaire Preneur apporte sur ce point des conseils ne liant pas le Crédit Municipal de Toulon.

Le commissaire priseur participe à la préparation des ventes avec le service des prêts sur gages du Crédit Municipal de Toulon.

Exceptionnellement si un lot ne peut être vendu dans de bonnes conditions sur la place, le Crédit Municipal de Toulon se réserve la possibilité de le faire vendre sur une autre place.

Le commissaire priseur assure la « tenue du marteau » lors de la vente publique et fait en sorte de garantir au mieux les intérêts du Crédit Municipal de Toulon et de ses déposants.

Toutes les ventes se font également obligatoirement en live sur le site interenchères.

3.4 - Collaboration au développement de l'activité prêt sur gages.

Le commissaire priseur devra proposer au Directeur du Crédit Municipal, une stratégie visant à développer son activité prêt sur gages. La pertinence de cette proposition est un critère de sélection de l'offre.

Article 4 : Conditions d'exercice de la fonction.

- **4.1 La prisée**

Elle s'effectue dans les locaux du Crédit Municipal aux horaires déterminés par celui-ci.

- **Le candidat postulant pour le lot 1** devra indiquer dans son offre le montant de la compensation financière versée au Crédit Municipal dans le cas où la prisée est effectuée par un salarié du Crédit Municipal auquel il aura donné délégation.

- **4.2 Les ventes**

périodicité

- mensuelle en ce qui concerne le site de Toulon avec un minimum de 10 ventes par an.(un calendrier prévisionnel est à cet effet établi chaque année).
- A la demande du Crédit Municipal pour les autres sites.

Article 5 – Engagements du commissaire priseur

De façon générale, le commissaire priseur appréciateur s'engage à s'investir personnellement et à garantir les intérêts, plus particulièrement financiers et en notoriété, du Crédit Municipal de Toulon.

5.1 - *Le commissaire priseur*

Le commissaire priseur s'engage à ne pas procéder délibérément à des sous-estimations de la valeur des biens lors de la prisée. Le contrat de prêt est conclu pour une durée de six mois renouvelable. En cas de renouvellement, conformément à l'article D517-7 du Code monétaire et financier, une nouvelle estimation du gage est impérative afin de constater une éventuelle variation de la valeur du gage. L'estimation pour un renouvellement de contrat est effectuée dans les conditions adaptées aux biens concernés selon leur nature en concertation avec le Crédit Municipal de Toulon.

Le Crédit Municipal de Toulon se réserve le droit de considérer que ses intérêts ne sont plus garantis dès lors que l'estimation d'experts externes serait systématiquement sensiblement supérieure à la garantie du Commissaire-Priseur. Dans ce cas, le CREDIT MUNICIPAL DE LYON pourra être amené à résilier le lot du marché public considéré.

Les Commissaires-Priseurs s'engagent, sur la base de l'état de liquidation des ventes établi par l'Etablissement et validé par leurs soins, à reverser les sommes acquises au Crédit municipal de Toulon dans les 20 jours suivant la date d'adjudication des objets vendus.

Le commissaire priseur s'engage à rechercher et proposer des évolutions susceptibles d'améliorer la prisée et les ventes aux enchères

5.2 - Les assesseurs

Le commissaire priseur s'engage à assurer la présence d'un assesseur en cas d'absence. Il s'assure que l'assesseur effectue sa mission conformément aux intérêts du Crédit Municipal de Toulon.

L'assesseur doit respecter le règlement intérieur du Crédit Municipal de Toulon, en particulier l'obligation de discrétion, de réserve et de courtoisie à l'égard de la clientèle.

Le Crédit Municipal de Toulon se réserve le droit d'exiger à tout moment le remplacement d'un assesseur si ce dernier n'effectue pas sa mission dans les règles de l'art ou ne respecte pas ses obligations.

Article 6 – Obligations du commissaire priseur

Le commissaire priseur doit respecter le secret professionnel sur l'ensemble des prises et ventes aux enchères réalisées pendant la durée du marché. Il est tenu au secret professionnel, au-delà de la fin du présent marché, c'est-à-dire au-delà du mandat de trois ans, pour les informations dont il a eu connaissance pendant l'exécution du marché.

Le commissaire priseur, au cours de son mandat au Crédit Municipal de Toulon, doit respecter les obligations de la profession, sans pouvoir y déroger ainsi que la réglementation applicable aux activités du Crédit Municipal de Toulon.

Le commissaire priseur doit prendre toutes les précautions nécessaires dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à l'occasion des ventes aux enchères. Le commissaire priseur pourra, le cas échéant, se rapprocher du responsable de la conformité du Crédit Municipal de Toulon.

En garantie de leur responsabilité et conformément à l'article D 514-3 du Code monétaire et financier, le commissaire priseur doit verser à l'Etablissement un cautionnement. Le montant minimum de la garantie est fixé par le CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE DU CREDIT MUNICIPAL DE TOULON et précisé dans le CCAP article 15.

Le commissaire priseur devra produire chaque année au plus tard le 30 Juin ses bilans comptables.

En cas de manquement à ses obligations, le Crédit Municipal de Toulon saisira le Président de la Chambre de Discipline des Commissaires Priseurs Judiciaires compétente.

Fait en original
Mention manuscrite du candidat
(lu et approuvé)

Toulon, le

Signature et cachet du candidat.



CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE TOULON

**Place besagne
Bâtiment A
83000 TOULON.**

**Tél 04 94 18 96 00
www.credit-municipal-toulon.fr**

ANNEXE N°1 commune à tous les lots

Objet du marché : Prestations de prises et de ventes aux enchères publiques judiciaires pour les agences de prêts sur gage de Toulon, Puget sur Argens, Ajaccio et Bastia.

I – NANTISSEMENT

ARTICLE 1: L'EMPRUNTEUR

Des prêts peuvent être consentis par l'établissement à toute personne connue et domiciliée, qui justifiera de son identité et de son domicile par des pièces probantes ou sera assistée par un répondant connu et domicilié, sur engagement d'objets mobiliers susceptibles d'une valeur appréciable et d'une bonne conservation, déposés dans ses magasins et préalablement estimés par les appréciateurs attachés audit établissement.

Le Directeur peut, chaque fois qu'il le juge utile, demander à l'emprunteur de déclarer par écrit si les objets offerts en gage sont sa propriété, ou à qui ils appartiennent, et, le cas échéant, s'il a déjà engagé lui-même ou si le propriétaire réel a déjà engagé, sous son nom, ou sous un autre nom, d'autres objets.

Des factures d'achat ou des justificatifs peuvent être demandés.

ARTICLE 2: LES COMMISSAIRES PRISEURS.

L'estimation de la valeur des objets remis en nantissement par les emprunteurs est faite par une étude de Commissaires-Priseurs appréciateurs, qui est désignée dans le cadre d'un marché public, pour une durée de trois ans, par le Directeur de la Caisse de Crédit Municipal de Toulon. (voir art.3-1 concernant les délégations pour les agences de Puget sur Argens, Ajaccio et Bastia).

Avant de procéder à la nomination, ou de mettre fin aux fonctions d'une étude de Commissaires-Priseurs Judiciaires quelle qu'en soit la cause, le Directeur sollicite l'avis du CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE de la Caisse. Il recueille en outre l'avis de la Chambre de Discipline des Commissaires-Priseurs compétente préalablement à chaque nomination ; en l'absence de réponse dans un délai de trente jours, l'avis de la Chambre de Discipline est réputé favorable.

Après acceptation par courrier de sa nomination, chacune des Etudes de Commissaires-Priseurs s'engage à :

☞ assurer la fonction d'appréciateur pour tous les objets qui lui sont présentés (divers, tableaux, meubles, bibelots et surtout bijoux, brillants, pierres précieuses ...) dans l'Etablissement, en tenant compte des horaires et de la fréquentation de la

☞ estimer et décrire les objets soumis à l'appréciation, puis inscrire en toutes lettres sur le bulletin de prisee (lots 2 et 3), le montant de son estimation, ainsi que le montant du prêt à accorder par l'Etablissement et apposer sa signature sur ce bulletin.

ARTICLE 3 : QUANTUM (RATIO).

Le montant des sommes à prêter est fixé, pour les nantissements en platine, en or ou en argent, considérés pour leur valeur de poids, si besoin corrigé, pour tenir compte de leur présentation, de leur valeur artistique ou de collection, aux quatre cinquièmes de cette valeur pour les bijoux et aux deux tiers pour tous les autres objets, article D.514-8 du code monétaire et financier. La valorisation du gramme d'or servant à calculer le montant du nantissement est fixé par le Crédit Municipal de Toulon en accord avec le Commissaire Priseur.

ARTICLE 4 : DROITS DE PRISEE

Pour l'exercice de leur fonction d'appréciateur, les Etudes de Commissaires-Priseurs perçoivent des droits de prisee sur les opérations d'engagement et de renouvellement, versés mensuellement, dont les taux sont fixés par le CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE et figurant dans les documents du marché. Article D.514-5 du code monétaire et financier.

Dans le cas où les Commissaires-Priseurs décident de faire appel à un expert, ils acceptent la charge de sa rémunération.

ARTICLE 5 RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES PRISEURS.

Les appréciateurs sont responsables envers l'Etablissement des suites de leurs estimations et en cas d'erreurs manifestes d'appréciation rendant toute vente impossible. En conséquence,

lorsqu'à défaut de dégagement, renouvellement ou prolongation, il sera procédé à la vente d'un nantissement, si le produit de cette vente ne suffit pas pour rembourser l'Etablissement des sommes prêtées d'après ces évaluations ainsi que de ce qui se trouvera lui être dû tant pour les intérêts afférents à la durée du prêt, augmentée d'un mois si cette durée est de six mois et de deux mois si elle est d'un an, que pour les droits accessoires dus pour la durée du prêt, ils seront tenus de lui rembourser la différence.

Lorsque la vente est impossible, les appréciateurs seront tenus au remboursement à l'Etablissement du montant total du prêt augmenté des intérêts et droits accessoires comme indiqué au paragraphe précédent.

Toutefois, si cette différence est reconnue provenir en tout ou partie de circonstances particulières et indépendantes de la capacité des appréciateurs, le CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE pourra accorder sur leur demande, la remise totale ou partielle du débet par délibération.

Cette responsabilité est solidaire entre les appréciateurs lorsque les fonctions sont exercées par plusieurs Commissaires-Priseurs d'une même étude.

ARTICLE 6: ORGANISATION

Toute modification substantielle dans l'organisation du travail des Commissaires-Priseurs devra être faite en concertation et en accord avec le Directeur de l'Etablissement, notamment tout changement de Personnel de l'étude ou tout changement des bases d'appréciation afin d'assurer correctement la continuité du service public dans le cadre des estimations d'objets et de bijoux (voir article 3).

Voir les annexes 2 et 3 du CCTP sur les modalités d'intervention des commissaires-priseurs et de leur personnel.

ARTICLE 7 : DUREE DES PRETS.

Les prêts ne peuvent pas être consentis pour une durée supérieure à deux ans. La durée est actuellement fixée à six mois. Toutefois, les emprunteurs ont la faculté de dégager leur objet avant le terme ou de solliciter à l'échéance la prolongation ou le renouvellement de leur engagement qui ne pourra être accordé qu'après paiement des intérêts et droits échus, dans la limite maximum de trois prolongations.

Au terme des prolongations, un nouveau contrat et une nouvelle appréciation des objets en dépôt sont obligatoires, sous réserve d'une actualisation de la valeur du bien éventuellement pratiquée à cette occasion.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION DE L'ENGAGISTE EN CAS DE PERTE.

S'il arrive que l'objet donné en nantissement soit perdu ou volé et ne puisse être rendu à son propriétaire, la valeur lui en sera payée au prix de l'estimation, fixé lors du dépôt et avec l'augmentation d'un quart en sus, à titre d'indemnité.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DE L'ENGAGISTE EN CAS D'AVARIE

Si l'objet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'Etablissement, moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt, sinon il peut le reprendre en l'état où il se trouve et recevoir en indemnité, après estimation par l'un des appréciateurs de l'Etablissement, du montant de la différence reconnue, si elle existe, entre la valeur actuelle du dit objet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

Toutefois, les avaries par piqûres d'insectes, vers et oxydation des métaux ne donnent droit à aucune indemnité.

II - VENTES

ARTICLE 10 : VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les nantissements qui à l'expiration du terme stipulé dans les reconnaissances délivrées aux emprunteurs n'auront pas été dégagés ou prolongés ou qui n'auront pas fait l'objet d'un sursis accordé par le Directeur, seront vendus aux enchères publiques pour le compte de l'Etablissement qui sera tenu de faire état aux emprunteurs du montant de l'excédent éventuel (boni) réalisé sur le produit de la vente après déduction des sommes dues au CREDIT MUNICIPAL DE TOULON en principal, intérêts, droits et pénalités, et des éventuelles taxes sur pièces, des plus-values et droits de suite.

En aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé dans les ventes effectuées pour le compte de l'Etablissement, des objets autres que ceux qui lui auront été remis en nantissement dans les formes prescrites par les textes.

Les ventes se feront à la diligence du Directeur, d'après un Rôle des nantissements à vendre dressé par lui et rendu exécutoire par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 11 : VENTES REQUISES

Tout déposant, après un délai de trois mois à partir du jour du dépôt, pourra requérir, aux époques des ventes fixées par l'Etablissement, la vente de son nantissement avant même le terme fixé sur sa reconnaissance.

Le produit de la vente de cet objet sera remis, dans les meilleurs délais, au propriétaire emprunteur, déduction faite du montant du prêt, des intérêts échus, droits accessoires et pénalités dus au jour de la vente, et autres taxes (cf. article 10).

Les marchandises neuves données en nantissement ne pourront néanmoins être vendues qu'après l'expiration du terme stipulé sur l'acte de nantissement.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Pour chaque vente, un catalogue, est préparé et édité par l'Etablissement sous la responsabilité des Commissaires-Priseurs. Il est remis à la clientèle et diffusé sur le site de l'Etablissement ainsi que sur Interenchères.

Un affichage est mis en place au moins 10 jours avant la vente.

Pour les ventes de nantissements à caractère exceptionnel, qui ont nécessité une publicité plus importante, par des articles dans la presse, des catalogues de qualité ou des expositions publiques dans une salle appropriée, une participation à ces frais pourra être demandée aux Commissaires-Priseurs.

ARTICLE 13 : ORGANISATION DES VENTES.

Les ventes sont organisées dans les salles des ventes des Commissaires-Priseurs ou tout autre lieu ayant reçu l'assentiment du Crédit Municipal.

En cas d'exposition, celle-ci est organisée sous la responsabilité des Commissaires-Priseurs, le matin de la vente, dans les lieux mêmes de la vente, en leur présence ou celle de leurs représentants, chargés de renseigner la clientèle.

Les Commissaires-Priseurs signent une décharge après vérification des nantissements à vendre et avant l'ouverture de l'exposition.

La vente se réalise sous la responsabilité d'un Commissaire-Priseur, attaché à l'Etablissement comme appréciateur, assisté, s'il y a lieu, de crieurs et clerks choisis et payés par l'Etude.

Toutes ventes se font en LIVE et la présentation des objets se réalise sur écran, au fur et à mesure du déroulement de la vente.

Le Commissaire-Priseur ou son agent enregistre les objets vendus et le montant de l'adjudication sur le procès-verbal de la vente.

Le nombre annuel de vente concernant les agences de Puget, Ajaccio et Bastia étant aléatoire, leur organisation sera étudiée au coup par coup avec le Commissaire Priseur.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES VENTES

Les ventes sont faites expressément au comptant, l'Etude des Commissaires-Priseurs est responsable envers l'Etablissement du montant des adjudications constatées aux procès-verbaux de vente et des droits accessoires perçus par elle au profit de l'Etablissement.

ARTICLE 15 : CARENCE ET LIQUIDATION

En cas de carence manifeste des acheteurs, les gages en cours d'adjudication peuvent être retirés de la vente à la requête du Directeur ou avec son autorisation.

Les objets non adjugés sont réintégrés au magasin contre décharge.

Aussitôt la vente effectuée, il est procédé à la liquidation des sommes dues à l'Etablissement ; les intérêts, droits et pénalités étant calculés jusqu'au jour de la vente.

ARTICLE 16 : DEFICIT DE VENTE.

Lorsque le prix de vente ne suffit pas pour rembourser les sommes dues à l'Etablissement, l'Etude des Commissaires-Priseurs est tenue de le désintéresser en soldant la différence. Dans ce cas, les intérêts revenant à l'Etablissement sont calculés sur une base de 7 mois pour une durée de prêt initiale de 6 mois, ou de 14 mois si le prêt est d'un an, et non au prorata du nombre de mois échus.

ARTICLE 17 : TAXES SUR LES METAUX PRECIEUX, PLUS VALUE ET DROITS DE SUITES.

Pour mémoire, les éventuelles sommes revenant à l'administration fiscale ou à l'ADAGP sont retenues sur le prix de vente (déduites du boni), et reversées aux commissaires-priseurs qui se chargent de les régler. Dans le cas où le montant du boni ne suffirait pas à couvrir le montant des taxes, la différence restera à la charge du commissaire priseur.

Un bordereau récapitulatif le N° de lot et le montant de la taxe calculée sera transmis au Commissaire Priseur, qui devra le valider ou le rectifier de façon à ce que la taxe liquidée soit bien celle qu'il faille déclarer et payer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 : BORDEREAU DE VERSEMENT

Les sommes versées à l'Agent Comptable de l'Etablissement par l'Etude des Commissaires-Priseurs, au plus tard 20 jours après la vente, sont accompagnées d'un bordereau de versement.

ARTICLE 19 : DIFFERENDS

En cas de divergence dans l'interprétation du présent règlement, les signataires conviennent de régler leur différend par accord amiable, à défaut par recours au Tribunal compétent de LYON.

Date, Nom, signature et cachet des Commissaires-Priseurs
Apposer de la mention « bon pour acceptation »

1775

1098